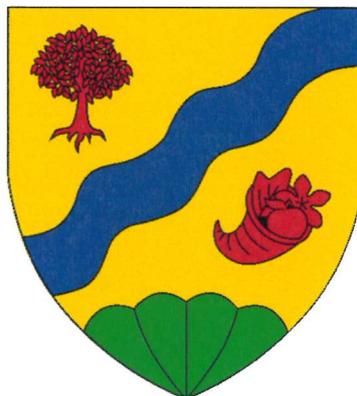


Règlement
d'utilisation du fonds sur
le subventionnement de l'achat
de logement et la construction
d'immeubles de la commune mixte
de Petit-Val
(RegSubv)



La commune mixte de Petit-Val édicte, conformément à l'article 4 a) du règlement d'organisation (RO), le présent

Règlement sur le subventionnement de l'achat de logement et la construction d'immeubles

But	<p>Art. 1 Par le présent règlement, la commune entend favoriser l'acquisition de maisons dans le patrimoine bâti, la création de logements dans le patrimoine bâti, la construction de locatifs, l'habitat groupé et les maisons familiales.</p> <p>Il n'existe aucun droit aux subventions.</p>
Financement	<p>Art. 2 Le fonds a été alimenté par un versement initial de CHF 100'000.- par l'ancienne commune mixte de Souboz provenant des fonds bourgeois.</p> <p>Le fonds est alimenté par CHF 2'000.- au minimum et CHF 20'000.- au maximum par année. Le montant attribué est de la compétence du conseil communal.</p>
Demande de subventionnement	<p>Art. 3 La demande de subventionnement doit être présentée par écrit, avant le début des travaux de construction ou dans un délai de 12 mois lors de l'achat d'un bâtiment.</p> <p>Les demandes présentées tardivement ne sont pas prises en considération.</p>
Constructions subventionnées	<p>Art. 4 Sont subventionnés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les acquisitions d'immeubles dans le patrimoine bâti ;b) les transformations d'immeubles pour la part qui concerne la création de pièces habitables ;c) les reconstructions de maisons démolies ou l'assainissement de logements pour des raisons d'insalubrité ;d) les maisons locatives ;e) les maisons individuelles. <p>Une subvention n'est accordée, pour la reconstruction d'une habitation détruite par un incendie ou autre dégât dus à des forces naturelles, que pour des logements supplémentaires créés dans le nouveau bâtiment.</p> <p>Sont exclus du subventionnement les maisons et logements de vacances.</p>
Bénéficiaires du subventionnement	<p>Art. 5 Toute personne physique ayant son domicile fiscal dans la commune ou tout propriétaire d'un immeuble sis dans la commune peut bénéficier des subventions.</p>

Base de subvention	<p>Art. 6 La subvention de base est de CHF 1'000.- à CHF 2'000.- par pièce habitable.</p> <p>Le Conseil communal fixe, par voie d'ordonnance, le montant de la subvention de base dans les limites de la fourchette ci-dessus.</p>
Détermination des pièces habitables	<p>Art. 7 Pour le calcul des pièces habitables, sont déterminantes les dispositions de l'art. 67, 3^{ème} alinéa, de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1).</p> <p>L'aménagement des pièces habitables devra satisfaire aux conditions des articles 63 et suivants OC, notamment en ce qui concerne l'aménagement des locaux des combles.</p> <p>Les cuisines, réduits, galetas, hall, WC, locaux techniques ne sont pas considérés comme pièces habitables.</p> <p>Les studios (1 chambre et 1 cuisinette) sont comptés comme une pièce et demie.</p>
Nombre maximal de pièces subventionnées	<p>Art. 8 La subvention communale est versée jusqu'à cinq pièces habitables par appartement au maximum. Les pièces supplémentaires ne sont pas subventionnées.</p>
Catégories	<p>Art. 9 On distingue les catégories suivantes :</p> <p>a) <u>Subventionnement d'immeubles achetés ou construits dans le patrimoine bâti</u></p> <p>Subvention de base x nombre de pièces habitables x coefficient 1.00</p> <p>b) <u>Subventionnement de logements aménagés ou création de pièces habitables dans un immeuble existant</u></p> <p>(granges, combles, etc., à l'exclusion des maisons individuelles traitées sous chiffre a)</p> <p>Subvention de base x nombre de pièces habitables x coefficient 2.00</p>
Supplément par enfant	<p>Art. 10 Les personnes ayant domicile fiscal dans la commune et qui sont propriétaires d'un immeuble bénéficient d'un supplément par enfant de moins de 18 ans révolus au moment de la demande de subvention (selon les cas prévus à l'article 9), pour l'immeuble dans lequel ils résident. Le pourcentage se calcule sur la subvention de base fixée à l'art. 6.</p> <p>Le supplément de subvention équivaut pour le premier enfant au montant de la subvention de base, dès deux enfants au 125% de la subvention de base, dès trois enfants 150% de la subvention de base et dès le 4^e enfants au 175% de la subvention de base. Elle n'est versée qu'une fois au même requérant.</p>

Exemple si la subvention de base selon art. 6 est fixée à CHF 1'000.- :
Supplément pour une famille avec 1 enfant = CHF 1'000.-
Supplément pour une famille avec 2 enfants = CHF 1'250.-
Supplément pour une famille avec 3 enfants = CHF 1'500.-
Supplément pour une famille avec 4 enfants et plus = CHF 1'750.-

Sont exclus de subventionnement les personnes dont les enfants ne fréquentent pas, durant la scolarité obligatoire, les écoles financées par la commune.

Demande de subvention Art. 11 La demande de subvention devra être présentée au moyen du formulaire communal. Elle sera complétée par un plan du bâtiment (avec descriptif des pièces), un devis estimatif de la construction ainsi qu'un plan de financement.

Dès que le dossier est reconnu complet, le Conseil communal confirme la promesse de subvention, par décision écrite, avec indication de la date d'échéance du versement des subventions.

Le versement de la subvention n'interviendra qu'après l'achèvement des travaux.

En cas de doute, le Conseil communal peut demander la présentation d'autres documents (décompte final, etc.)

Attribution des travaux Art. 12 Dans la mesure du possible, les bénéficiaires de subventions favoriseront les artisans locaux.

Visite des lieux Art. 13 Dès que le requérant aura achevé sa construction, il doit en aviser le Conseil communal. Une délégation de ce dernier procédera, dans les six semaines suivant la réception de l'avis, à la visite des lieux. Il en ira de même en cas d'acquisition d'un immeuble.

En cas de refus de la visite des lieux par le requérant, la subvention sera refusée par le Conseil communal.

Après la visite des lieux, le Conseil communal statue définitivement sur la demande de subvention et communique sa décision, par écrit, au requérant.

Infraction Art. 14 En cas de dissimulation de certains faits ou d'exécution des travaux en contradiction aux plans déposés, le Conseil communal peut supprimer ou réduire les subventions, voire demander le remboursement des subventions indûment touchées.

Remboursement des subventions Art. 15 En cas de vente du bâtiment ou du logement dans un délai de 20 ans, les subventions touchées doivent être remboursées au prorata des années d'occupation (réduction du remboursement de 5% par année d'occupation).

En cas de changement d'affectation dans un délai de dix ans, les subventions doivent être remboursées en totalité.

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les demandes de remboursement.

Voies de droit Art. 16 Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement peuvent, dans les 30 jours qui suivent leur notification, faire l'objet d'un recours, par écrit, à la Préfecture du Jura bernois.

Sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

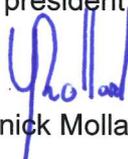
Cas non prévus Art. 17 Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le Conseil communal qui statue définitivement sous réserve des dispositions de l'art. 16 ci-dessus.

Entrée en vigueur Art. 18 Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement abroge le règlement d'utilisation du fonds sur le subventionnement de l'achat de logement et la construction d'immeubles de la commune mixte de Petit-Val du 4 décembre 2017.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 11 décembre 2023.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le président La secrétaire


Yanick Mollard


Nathalie Griggio Weibel

Certificat de dépôt

La secrétaire communale a déposé publiquement le présent règlement dans les locaux de l'administration communale pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis No 41 du 8 novembre 2023.

Souboz, le 12 décembre 2023

La secrétaire :


Joëlle Schär